



RÈGLEMENT NUMÉRO 26-276

Règlement relatif à l'aménagement des ponceaux et à la fermeture des fossés

ATTENDU la nécessité pour la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton d'adopter un règlement afin d'encadrer l'aménagement des ponceaux et la fermeture des fossés sur son territoire;

ATTENDU QUE les articles 67 et 68 de la loi sur les compétences municipales prévoient que toute municipalité peut adopter des règlements pour régir les travaux d'excavation et des accès à toute voie publique;

ATTENDU QU'il est d'intérêt et d'utilité publique de prescrire des normes de construction, d'implantation et de remblaiement des fossés de chemin.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 16 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Francis Vachon et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 26-276 relatif à l'aménagement des ponceaux et la fermeture des fossés soit adopté, tel que déposé:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre suivant : Règlement numéro 26-276 relatif à l'aménagement des ponceaux et à la fermeture des fossés.

Article 3 – Adoption par partie

Le Conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir l'aménagement des ponceaux et la fermeture des fossés sur l'ensemble des chemins publics du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Article 5 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les accès à une rue publique (entrée privée) servant à des propriétés situées en bordure des chemins où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal et à la fermeture d'un fossé dans l'emprise d'un chemin.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent tant aux nouveaux accès et nouvelles fermetures de fossé qu'à ceux existants lorsque ceux-ci sont refaits et/ou modifiés par le propriétaire riverain (ou son mandataire) ou lorsqu'ils doivent être reconstruits suite à des travaux entrepris par la municipalité (ou ses mandataires).

Article 6 – Respect des lois et règlements

L'application du présent règlement ou d'une entente conclue ne libère aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et du respect de toute autorisation gouvernementale.

Article 7 – Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 – Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

Article 9 - Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

ACCÈS À LA RUE

Ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant aux propriétaires riverains d'avoir un accès à une rue publique (synonyme : entrée privée). Un accès doit être conçu de façon à ne pas entraver le drainage et l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée du chemin et des propriétés avoisinantes.

ACCOTEMENT

Espace, sur la chaussée, aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée (voir schéma de l'annexe 1).

ARRONDI DE TALUS

C'est le raccordement progressif entre l'accotement et la partie supérieure du talus de la chaussée (voir schéma de l'annexe 1).

ASSIETTE

Partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus de chaussée.

BERGE

Partie de l'emprise d'un chemin située entre le haut du talus de déblai du fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques (voir schéma de l'annexe 1).

CHAUSSÉE

Partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussée, pour un chemin rural, comprend les accotements tandis que pour une route urbaine, la chaussée est délimitée par les trottoirs ou les bordures.

CHEMIN

Corresponds au terrain réservé et aménagé pour les besoins de la circulation des véhicules. Les rues et les routes sont comprises dans la présente définition.

FERMETURE DE FOSSÉ

Corresponds à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à une rue comme prévu au présent règlement, ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée (synonyme : aménagement d'un fossé fermé).

FOSSÉ

Tranchée longitudinale, située de chaque côté du chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de déblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges (voir schéma de l'annexe 1).

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique où se situent la chaussée, les talus, les fossés et les berges du chemin (voir schéma de l'annexe 1).

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée sous un remblai qui permet le passage de l'eau tout en permettant aux humains, animaux, machines et équipements de traverser le fossé.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Emplacement contigu à l'emprise d'un chemin.

RÉFECTION

Action de refaire, de réparer ou de modifier un accès à la rue ou une fermeture de fossé.

TALUS DE DÉBLAI

C'est la pente de la partie du chemin situé entre le fossé et la berge (voir schéma de l'annexe 1).

TALUS DE LA CHAUSSÉE

Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé (voir schéma de l'annexe 1).

Article 10 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° « m, mm » : mètre, millimètre;

2° « m³ » : mètre cube;

Article 11 – Règles de préséances des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 – Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.

Article 13 – Pouvoir d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7h00 et 19h00, pénétrer sur un terrain afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain visé au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

Article 14 – Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'inspecteur municipal et du chef d'équipe des travaux publics. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Article 15 – Infractions, recours et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail de l'autorité compétente, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° Dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° En cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 16 – Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

Article 17 – Obligation d'installer un ponceau

Tout propriétaire riverain à un chemin a l'obligation d'installer un ponceau lors de la construction d'un accès à un chemin à l'exception des cas suivants :

- 1° Le chemin ne possède pas de fossés à l'endroit de l'accès projeté par le propriétaire riverain;
- 2° L'accès est situé au point le plus haut du chemin de sorte que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'accès vers les fossés.

Ce ponceau doit respecter les exigences du présent règlement.

Article 18 - Coûts reliés à la construction, à l'élargissement ou à la réfection d'un accès à un chemin ou à la fermeture d'un fossé

L'ensemble des coûts (matériaux, installation, etc.) pour l'aménagement ou la réfection d'un nouvel accès (incluant le ponceau) ou d'une fermeture d'un fossé constitue un ouvrage pour les besoins privés d'un citoyen qui incombe entièrement au propriétaire riverain.

Toutefois, lorsque la Municipalité (ou ses mandataires) entreprend des travaux nécessitant la réfection de l'accès ou de la fermeture de fossé, la répartition des coûts est établie telle que décrite ci-après selon le cas :

1° Lorsque l'accès ou la fermeture de fossé est conforme à la réglementation municipale, la reconstruction de l'accès ou de la fermeture de fossé est entièrement à la charge de la Municipalité ;

2° Lorsque l'accès ou la fermeture de fossé n'est pas conforme à la réglementation municipale, l'accès ou la fermeture de fossé est reconstruit conformément à la réglementation municipale et est à la charge de la Municipalité à l'exception de la fourniture du ponceau qui est à la charge du propriétaire riverain.

Lorsque le propriétaire riverain informe la Municipalité par écrit que l'accès ou la fermeture de fossé n'est plus utilisé et requis ou omet de fournir le ponceau dans un délai raisonnable, l'accès ou la fermeture de fossé est démoli et remplacé par un fossé. Le ponceau existant, s'il y a lieu, sera déposé sur le terrain du propriétaire riverain. La reconstruction de l'accès ou de la fermeture de chaussée subséquentement sera entièrement à la charge du propriétaire riverain.

3° Lorsqu'un nouveau fossé est construit par la Municipalité, l'accès est construit conformément à la réglementation municipale et est à la charge de la Municipalité à l'exception de la fourniture du ponceau qui est à la charge du propriétaire riverain.

La fermeture de fossé est à entièrement à la charge du propriétaire riverain.

Article 19 – Demande de permis

Quiconque désire réaliser les types de travaux suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente :

- 1° Aménager ou modifier un accès à la rue;
- 2° Aménager, modifier ou remplacer un ponceau au-dessus d'un fossé d'égouttement;
- 3° Fermer un fossé existant.

Article 20 – Présentation de la demande

La demande de certificat d'autorisation doit être adressée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cet effet.

Article 21 – Documents à fournir

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation :

- 1° Un document indiquant les informations suivantes :
 - a) l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé, une preuve écrite à cet effet étant requise;
 - b) adresse ou numéro de lot visé par les travaux;
- 2° La nature des travaux projetés ;
- 3° Un plan de localisation des travaux à effectuer.

Article 22 – Approbation et émission du certificat

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'autorisation est émis dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande. Les frais prévus pour ce certificat d'autorisation doivent avoir été acquittés avant qu'il ne soit émis.

Le tarif du certificat d'autorisation est établi dans le règlement concernant les tarifs des permis et certificats et autres honoraires encourus en vigueur.

Un certificat n'est pas valide tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas apposé sa signature et retourné la copie à l'inspecteur municipal au bureau municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Article 23 – Responsabilités du propriétaire riverain

- 1° L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire riverain qu'elle ait été construite par le propriétaire ou la municipalité, et ce, même en période hivernale.
- 2° La localisation de l'entrée est la responsabilité du propriétaire riverain qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant le chemin.
- 3° En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire riverain doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.
- 4° La Municipalité peut, exceptionnellement et aux frais du propriétaire, déboucher, nettoyer, dégeler, enlever, remplacer ou intervenir sur un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité ou d'une propriété voisine peuvent être causés. Les frais seront facturés au propriétaire selon le règlement décrétant les tarifs des activités et de certains biens et services municipaux en vigueur;
- 5° Les propriétaires doivent prendre tous les moyens nécessaires pour éviter l'érosion aux abords du ponceau.
- 6° L'autorité compétente peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la rue.

CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES

SECTION 1 NORMES RELATIVES À L'ACCÈS À LA RUE

Article 24 – Largeur, nombre et emplacement des accès

La largeur, le nombre et l'emplacement des accès doivent être conformes aux normes édictées dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.

Article 25 – Profil des accès

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme de l'accès se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée ou vers les bâtiments adjacents. À cet effet, un point bas doit être aménagé dans l'accès afin de permettre l'écoulement de l'eau vers les fossés.

SECTION 2 INSTALLATION DE PONCEAU DANS UN FOSSÉ

Article 26 – Matériaux autorisés pour un ponceau dans un fossé

Seuls les ponceaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés dans un fossé :

- 1° béton armé (TBA) classe III, IV ou V conforme à la norme BNQ 2622-126 selon la version en vigueur lors de la demande de permis;
- 2° polyéthylène haute densité (PEHD) avec paroi à intérieur lisse et d'une rigidité recommandée de 320 kPa conforme à la norme BNQ 3624-120 selon la version en vigueur lors de la demande de permis. Une rigidité minimale de 210 kPa est également acceptée, malgré que moins résistante et plus sujette à un affaissement;
- 3° tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme CSA G401 selon la version en vigueur lors de la demande de permis.

Article 27 – Longueur des ponceaux

La longueur maximale d'un ponceau correspond à une largeur maximale permise de l'accès auxquels s'ajoute une longueur de part et d'autre du ponceau pour l'aménagement des pentes des extrémités du ponceau dans un rapport de 1V : 2H.

Article 28 – Diamètre d'un ponceau

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant afin de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et doit avoir un diamètre minimal de 450 millimètres dans un fossé. L'autorité compétente peut exiger un diamètre supérieur en fonction des superficies de drainage.

Dans le cas où les particularités du secteur ne permettent pas l'installation d'un ponceau d'un diamètre de 450 millimètres dans un fossé, l'autorité compétente peut autoriser un diamètre inférieur.

Article 29 – Aménagement des extrémités

Les extrémités des ponceaux (pentes des talus) doivent être aménagées avec des pentes minimales de 1V : 2H avec une stabilisation en végétation ou une pente minimale de 1H : 1V avec une stabilisation en enrochement de calibre 100 à 200 millimètres.

De plus, lorsque le ponceau est situé le long d'une voie publique asphaltée dont la vitesse affichée est de 80 km/h ou plus, une extrémité biseautée avec pentes de 1V : 2H doit être mise en place à chacune des extrémités du ponceau afin d'assurer la sécurité des usagers lors de sortie de route.

Le propriétaire doit aménager et maintenir l'installation de manière à :

- prévenir l'affouillement ou l'érosion à la jonction du ponceau et de la chaussée ou de l'accotement;
- assurer la stabilité des talus et le libre écoulement des eaux.

Article 30 – Pente du ponceau

Le ponceau doit avoir une pente identique à la pente du fossé, tout en respectant une pente minimale de 0,5 % et maximale de 5 %.

SECTION 3 FERMETURE DE FOSSÉ

Article 31 – Aménagement

La fermeture de fossé doit être réalisée conformément au dessin normalisé 008 « Fermeture de fossé » du chapitre 3 tome II « Construction routière » du ministère des Transports du Québec daté du 30 janvier 2018 joint en annexe du présent règlement. L'aménagement de la fermeture de fossé doit être réalisé afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et le drainage de la structure de chaussée du chemin. Les critères d'aménagement suivants doivent également être respectés :

- 1° Malgré la fermeture de fossé, la largeur des accès doit respecter l'ensemble des exigences de la section 1 du présent règlement;
- 2° La surface du terrain entre le bord de l'accotement et la limite de l'emprise doit être engazonnée et entretenue;
- 3° Aucun obstacle (arbre, haie, clôture, etc.) ne doit être installé dans l'emprise;
- 4° L'eau de ruissellement des propriétés riveraines ne doit pas s'écouler sur la chaussée;

La conduite pluviale requise pour la fermeture de fossé doit respecter les mêmes exigences que les ponceaux décrits à la section 2 du présent règlement. De plus cette conduite doit être installée conformément à la norme BNQ 1809-300.

Article 32 – Regard-puisard

Au minimum un regard-puisard doit être installé par section de fermeture de fossé et par propriétaire riverain. De plus, un regard-puisard doit être mis en place à tous les points bas et à tous les 60 mètres de fermeture de fossé.

Le regard-puisard doit être de 900 mm de diamètre au minimum et son diamètre doit respecter les exigences du fabricant selon le diamètre des conduites pluviales à raccorder. Le regard-puisard ainsi que son installation doivent respecter les exigences de la norme BNQ 1809-300.

Article 33 – Drain

Afin de drainer adéquatement la structure de chaussée du chemin, un drain de fondation situé sous le niveau de l'infrastructure de la route doit être mis en place tout au long de la fermeture de fossé. Le drain doit être raccordé dans chaque regard-puisard mis en place pour permettre l'évacuation de l'eau de drainage en provenance du drain.

Le drain doit être perforé, d'un diamètre minimum de 150 mm et en polyéthylène haute densité PEHD de 320 kPA minimum conforme à la norme BNQ 3624-120. Celui-ci doit être installé dans une tranchée de 450 millimètres de hauteur sur 450 millimètres de largeur dont les parois de la tranchée sont recouvertes d'une membrane géotextile et rempli de pierre nette 5 à 20 millimètres.

Article 34 - Entretien

L'entretien (nettoyage, enlèvement d'obstruction, dégelé, etc.) d'une fermeture de fossé est de l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit également baliser les extrémités du ponceau à l'aide de repères visibles, notamment en période hivernale, afin de permettre leur localisation lors des opérations de déneigement et d'entretien de la voie publique.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 35 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2026 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

M Alexandre Dubuc
Maire

Mme Julie Lemelin
Greffière-trésorière

Avis de motion : 16 mars 2026

Dépôt du projet de règlement : 16 mars 2026

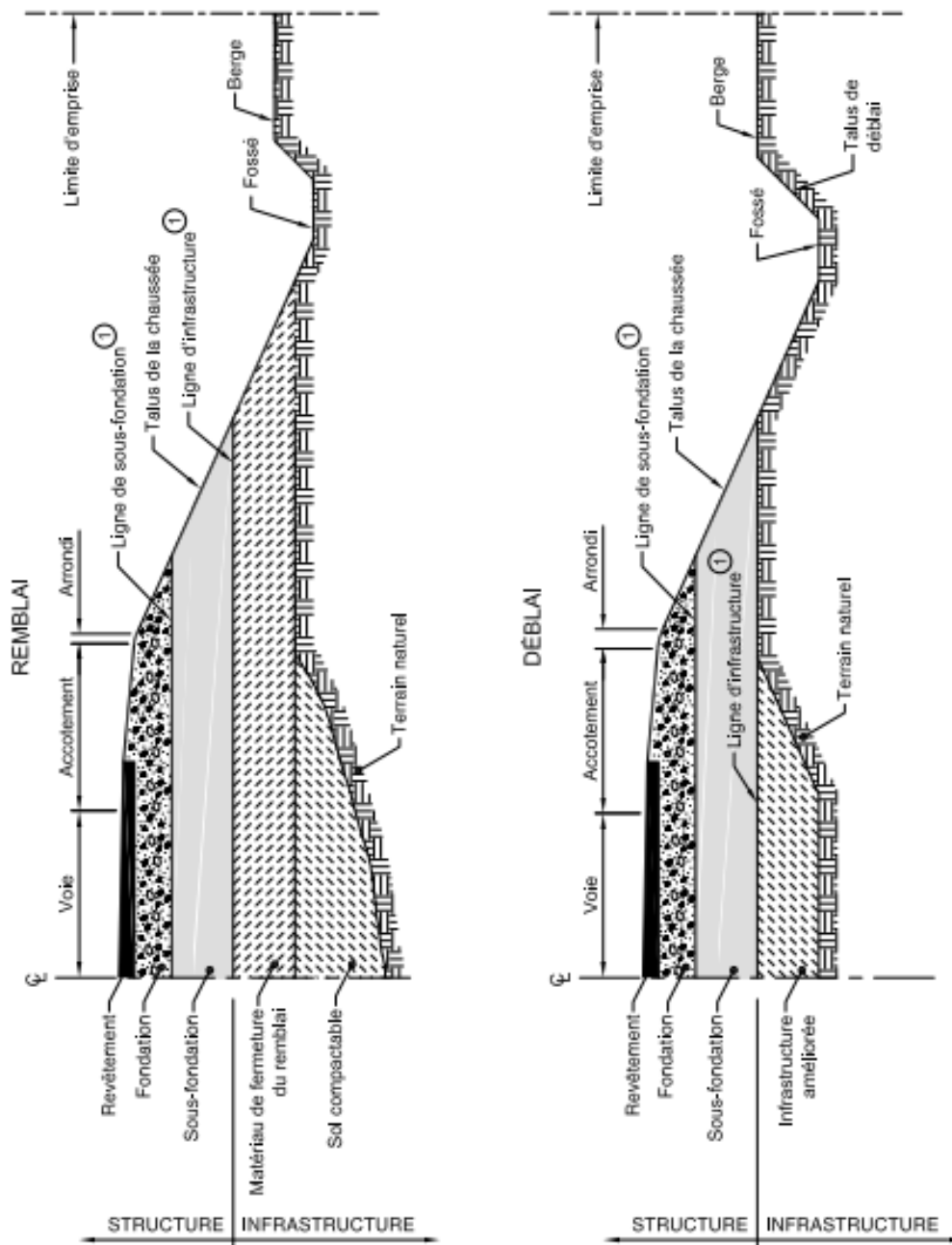
Adoption du règlement : 13 avril 2026

Entrée en vigueur : Selon la loi

ANNEXE 1 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX CHAUSSÉES



Contenu normatif



① La dénomination de la ligne la plus haute est toujours employée sur les profils si les lignes sous-jacentes coïncident avec elle.

ANNEXE 2 FERMETURE DE FOSSÉ

Tome II
Chapitre 3
Numéro 008
Date 2018 01 30

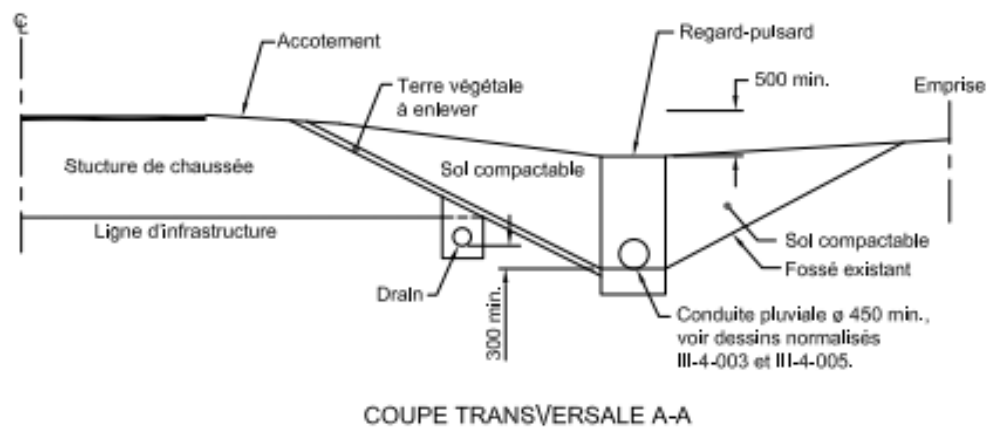
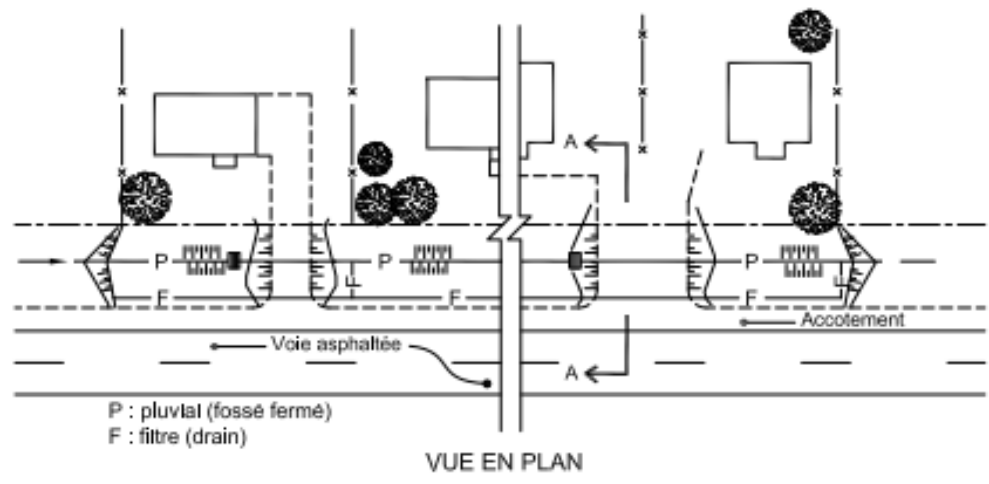
DESSIN NORMALISÉ

FERMETURE DE FOSSÉ

Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports

Québec 

NORME



- Notes :**
- pour les caractéristiques du drain (tuyau et géotextile), voir le dessin normalisé 006;
 - un regard-puisard doit être installé à tous les points bas ou au maximum tous les 60 m. Voir le dessin normalisé 002;
 - les tuyaux en PE à simple paroi et en PVC ne doivent pas être installés dans les 6 derniers mètres à chaque extrémité hors remblai;
 - les tuyaux en béton situés à l'intérieur du dégagement latéral (voir *Tome VIII – Dispositifs de retenue*, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route », figure 2.3-1) doivent être biseautés en fonction de la pente du talus;
 - les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES			
Géotextile, type IV	Tome VII, norme 13101	Tuyau en PVC	BNQ 3624-135, type 1 ou 2
Tuyau en béton	BNQ 2622-126	Tuyau en tôle ondulée	Tome VII, norme 7101
Tuyau en polyéthylène	BNQ 3624-120, type 1		

Contenu normatif